

Décision n° 030/2019

Objet :

Demande émanant de L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente dans le cadre du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française.

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017 du Comité Sectoriel du Registre national,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 11/07/2019

1. Généralités

La demande est introduite par L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (=ARES), ci-après dénommée le « Requéranant », en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente dans le cadre du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. L'ARES est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéranant sollicite une extension de la délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017 délivrée par le Comité Sectoriel du Registre national qui autorise déjà l'utilisation du numéro de Registre national.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. Il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnelle.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, concernant les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'ARES est effectivement un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les tâches générales du Requéranant lui sont confiées par les articles 20 et 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. La tâche spécifique qui constitue le sujet de cette demande, à savoir le développement d'une plateforme centralisée des données des étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française, lui est confiée par l'article 21, 18^o, et l'article 106 du même décret. Ces compétences s'inscrivent de toute façon dans le contexte de l'enseignement supérieur qui peut être considéré comme étant d'intérêt général. Les conditions de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 précitée peuvent pour ces motifs être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à tout étudiant ou candidat étudiant des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française. Dans le contexte de la détermination de la finançabilité d'un étudiant ou candidat étudiant, le Requérant demande aussi l'accès à quelques informations relatives aux père et mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Une autorisation a déjà précédemment été accordée à l'ARES par le Comité Sectoriel du Registre national par sa délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017 afin d'utiliser le numéro de Registre national en tant que clé d'identification unique permettant la constitution d'une base de données codifiées nécessaire aux missions statistiques confiées à l'ARES. Ces études statistiques pour lesquelles l'ARES est compétente portent selon la délibération sur le suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur. Pour réaliser cette mission, l'ARES collecte annuellement les données liées aux inscriptions auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Autrement dit, les inscriptions dans l'enseignement supérieur sont actuellement gérées individuellement par chaque établissement dans des différentes applications. Il n'y a donc pas de centralisation des informations liées aux inscriptions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. La plateforme qui a été créée par l'ARES en répondant à cette carence est nommée e-paysage.

E-paysage permet à l'étudiant, entre autres, de demander son admission, d'introduire une demande de bourse d'études, de vérifier s'il/elle est finançable par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'y retrouver les informations liées à son diplôme et d'introduire un recours auprès de la Commission d'Examen des Plaintes d'Étudiants relatives à un Refus d'Inscription.

2.4.2 Finalités poursuivies

La finalité pour laquelle la demande est introduite est l'utilisation des données du Registre national en tant que clé d'identification et source de données authentique permettant la constitution d'une base de données centralisée des inscriptions et du parcours depuis la demande d'admission jusqu'à l'obtention du diplôme des étudiants de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre l'ARES est le responsable de la mise en place d'un tel système d'information centralisé qui favorisera également l'échange des données entre les institutions et des administrations comme FAMIFED et la Direction des allocations et prêts d'études.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme été suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé

2.5.1 Données du Registre national et les Registres de la population

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des étudiants est demandé pour pouvoir identifier ces derniers. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification des étudiants, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

La demande d'accès au lieu et à la date de naissance cadre également dans le contexte de la nécessité d'identifier les étudiants correctement. La combinaison entre le nom et les prénoms, la date de naissance et finalement le numéro de Registre national permet d'identifier les étudiants avec un très haut degré de fiabilité. Pour cette raison, l'accès à la donnée relative au lieu de naissance ne peut pas être considéré comme indispensable pour identifier une personne.

2.5.1.3 *Le sexe*

L'accès au sexe est demandé par le Requêteur afin de pouvoir identifier la personne concernée. Tenant compte du fait que la neutralité de genre prend de plus en plus d'importance dans notre société, et étant donné que l'identification de l'étudiant est possible sur la base des autres données auxquelles l'accès est autorisé par la présente décision et des données fournies par les établissements d'enseignement supérieur, l'accès à l'information relative au sexe n'est pas justifié.

2.5.1.4 *La nationalité*

La nationalité est un élément qui est pris en compte dans le cadre de l'établissement de la finançabilité des étudiants. L'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, précise que l'étudiant doit avoir la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des autres conditions mentionnées dans cet article. Une de ces conditions implique que le père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal des étudiants est de nationalité d'un état membre de l'Union européenne.

Pour ces motifs il est justifié d'autoriser l'accès à l'information relative à la nationalité des étudiants et candidats étudiants, ainsi qu'à cette même information concernant leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5.1.5 *La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale*

L'accès à l'information relative à la résidence principale permet l'établissement du caractère résident de l'étudiant.

L'étudiant résidant au sens du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, est défini dans l'article 1^{er} de ce décret comme étant celui qui, au moment de son inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des autres conditions listées dans cet article. Deux de ces conditions sont : « 2° avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge » et « 6° avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal ».

D'ailleurs, les procédures de recours s'appuient sur l'envoi de courriers recommandés. Ces courriers sont obligatoirement envoyés à l'adresse légale de l'étudiant où il est domicilié. Le domicile légal est la seule adresse officielle utilisée dans les échanges de documents entre les établissements d'enseignement supérieur et l'étudiant. Finalement, la résidence principale est aussi utilisée par les établissements d'enseignement supérieur pour signer un refus d'admission à l'étudiant selon l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Pour ces motifs il est justifié d'autoriser l'accès à cette donnée, tant celle relative aux étudiants et candidats étudiants qu'à leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal. La présente décision autorise le Requérent à accéder à l'historique des modifications apportées à cette donnée sur une période de 15 mois pour les étudiants et candidats étudiant et de 6 mois pour leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5.1.6 La date du décès

L'accès à la date du décès est sollicité car cette information est indispensable pour la bonne gestion du dossier d'inscription de l'étudiant et du financement de l'établissement par rapport au nombre d'inscriptions. La date du décès est également nécessaire afin de cesser les services fournis aux étudiants-mêmes.

2.5.1.7 L'état civil

L'état civil est demandé dans deux cadres distincts. D'abord, en ce qui concerne le statut résident/non résident, l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 précité stipule comme une des conditions :

« Art. 1 (...)

6° avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus ».

Deuxièmement, concernant la finançabilité, l'article 3, §1^{er}, 5°, du décret du 11 avril 2014 précité prend en compte la composition du ménage d'un étudiant qui n'a pas la nationalité d'un état membre de l'Union européenne comme une des conditions afin d'être finançable :

« Art. 3 (...)

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ».

2.5.1.8 La composition du ménage

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour l'état civil, peuvent être repris.

2.5.1.9 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national sont inscrites

Afin de pouvoir identifier correctement l'étudiant concerné, il est souhaitable de savoir dans quel registre la personne a été inscrite. La spécification du registre permettra de remettre à jour les informations relatives à l'étudiant.

2.5.1.10 La situation administrative des personnes enregistrées dans le Registre d'attente

L'information relative à la situation administrative des étudiants enregistrés dans le Registre d'attente est importante pour déterminer si l'étudiant peut être assimilé à un étudiant de l'Union européenne, ce qui permettra à l'étudiant d'être finançable. Le statut de finançabilité est géré et régularisé par les commissaires et délégués du gouvernement.

2.5.1.11 La déclaration de cohabitation légale

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour l'état civil et la composition du ménage, peuvent être repris.

2.5.1.12 La cessation de la cohabitation légale

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour l'état civil, la composition du ménage et la déclaration de cohabitation légale, peuvent être repris.

2.5.1.13 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national

L'accès à cette donnée est également demandé dans le cadre du statut résident et de la finançabilité. L'article 1^{er} du décret précité du 16 juin 2006 liste une série de conditions, dont l'une doit être remplie par l'étudiant qui a sa résidence principale en Belgique afin d'être qualifié comme résident. Quelques-unes de ces conditions concernent la situation de séjour de l'étudiant.

D'autre part, l'article 3, §1^{er}, du décret précité du 11 avril 2014 prévoit les situations dans lesquelles un étudiant étranger peut être assimilé à un étudiant d'un État membre de l'Union européenne. Certaines de ces situations visent également la situation de séjour de l'étudiant.

De plus, l'une des conditions afin de pouvoir être assimilé à un étudiant d'un État membre de l'Union européenne implique que le père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal des étudiants bénéficie d'une autorisation d'établissement ou ait acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour ces motifs il est justifié d'autoriser l'accès à l'information relative à la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national, des étudiants et candidats étudiants ainsi que de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5.1.14 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour l'état civil, la composition du ménage, la déclaration de cohabitation légale et la cessation de la cohabitation légale, peuvent être repris.

2.5.1.15 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

L'accès au numéro de Registre national ainsi que son utilisation sont demandés pour identifier l'étudiant de la manière la plus univoque possible. En outre, le numéro de Registre national est également indispensable pour croiser les données des différentes sources. La plateforme e-paysage prévoit en effet des services d'échanges de données par webservices entre les bases de données SIEL-O (passé dans l'enseignement secondaire), SIEL-EPS (passé et/ou inscription dans l'enseignement de promotion sociale), DADi (diplômés), SAPE (candidats et étudiants boursiers), SIEL-SUP (validation des dossiers d'inscriptions et liste des étudiants fraudeurs).

2.5.1.16 Le statut de réfugié

Le statut de réfugié est essentiel pour déterminer le statut résident/non résident de l'étudiant. L'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 précité prévoit qu'un étudiant est résident si, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, il apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique. En plus de cette preuve, l'étudiant doit également remplir l'une des autres conditions listées dans le même article, parmi lesquelles :

« Art. 1 (...)

4° Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet; ».

L'accès à l'information relative au statut de réfugié est aussi demandé pour vérifier la finançabilité de l'étudiant. L'étudiant qui n'a pas la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ou qui n'a pas pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne peut quand même être finançable s'il remplit, entre autres, la condition suivante de l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret précité du 11 avril 2014:

« Art. 3 (...)

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé; ».

De plus, l'une des conditions afin de pouvoir être assimilé à un étudiant d'un Etat membre de l'Union européenne implique que le père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal des étudiants remplit une des conditions visées au 2° ci-dessus.

Pour ces motifs il est justifié d'autoriser l'accès à l'information relative au statut de réfugié, des étudiants et candidats étudiants ainsi que de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5.1.17 Le statut d'apatride

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour le statut de réfugié, peuvent être repris.

Pour ces motifs il est justifié d'autoriser l'accès à l'information relative au statut d'apatride, des étudiants et candidats étudiants ainsi que de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5.1.18 L'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots "nationalité indéterminée" ou "statut indéterminé"

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour le statut de réfugié et d'apatride, peuvent être repris.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites), 11° (situation administrative des personnes enregistrées dans le Registre d'attente), 13° (déclaration de cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) et 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi précitée du 8 août 1983 apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° (sexe) et 2° (lieu de naissance) de la loi précitée du 8 août 1983 n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride), 8° (absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots "nationalité indéterminée" ou "statut indéterminé"), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 Données du Registre des étrangers

2.5.2.1 Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger

L'accès à cette donnée est sollicité afin de pouvoir identifier les étudiants étrangers de manière univoque et certaine. L'ensemble des nom, prénoms et date de naissance ne permettent pas toujours d'identifier la personne de manière univoque. Par exemple, la transcription depuis un autre alphabet peut causer des problèmes d'identification. Des informations additionnelles comme des alias, des surnoms ou des désignations via la filiation peuvent contribuer à éviter des erreurs.

2.5.2.2 Le pays et le lieu d'origine à l'étranger

Il apparaît que l'identification des étudiants étrangers est plus difficile que celle des étudiants inscrits dans le Registre national.

C'est pourquoi l'accès à des autres informations, en comparaison avec les étudiants inscrits dans le Registre national, pourrait être nécessaire. Le Requêteur voudrait dans ce sens avoir accès aux données relatives au pays et au lieu d'origine des étudiants étrangers.

2.5.2.3 L'indication du séjour limité à la durée des études

Cette information est actuellement obtenue via l'étudiant même qui l'obtient de l'administration communale. En vue de la simplification administrative des procédures d'inscription des étudiants, il est justifié d'avoir un accès direct à cette donnée enregistrées dans le Registre des étrangers.

2.5.2.4 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Dans le cadre de l'accès à ces données, les mêmes arguments concernant le statut résident et la finançabilité que ceux exposés pour l'état civil, la composition du ménage, la déclaration de cohabitation légale et la cessation de la cohabitation légale, peuvent être repris. En outre, il faut uniquement vérifier si le/la conjoint(e) est de nationalité d'un état membre de l'Union européenne. Pour ce motif, seul l'accès à la nationalité du/de la conjoint(e) est justifié.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 2° (éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger), 3° (pays et lieu d'origine à l'étranger), 4° (indication du séjour limité à la durée des études), 11° (nationalité du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 2, 11° (nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, et adresse du conjoint) de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 n'est pas justifié car non pertinent.

2.5.3 Données du Registre d'attente

2.5.3.1 La date à laquelle (la demande d'asile a été introduite) et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

Comme déjà indiqué ci-dessus, dans le contexte de l'accès au statut de réfugié, l'article 1^{er} du décret précité du 16 juin 2006 prévoit qu'un étudiant est résident si, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il est autorisé à séjourner en Belgique en raison du fait d'avoir introduit une demande visant à être reconnu comme réfugié.

En ce qui concerne la finançabilité, l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret précité du 11 avril 2014 stipule qu'un étudiant qui n'a pas la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ou qui n'a pas pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne peut quand même être finançable s'il a introduit une demande d'asile. À ces fins, il suffit néanmoins d'avoir accès à l'information relative à la date d'introduction de la demande d'asile sans savoir auprès de quelle autorité le demande a été introduite.

2.5.3.2 Le domicile élu par (le demandeur d'asile) en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980

Concernant l'accès à cette donnée, les mêmes arguments relatifs au statut résident, à la procédure de recours et aux refus d'admission que ceux exposés pour la résidence principale peuvent être repris.

2.5.3.3 Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité

Concernant l'accès à cette donnée, les mêmes arguments relatif à l'identification de l'étudiant que ceux exposés pour les éléments d'identité (autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1^o, et qui sont utilisés par l'étranger), peuvent être repris.

2.5.3.4 Les autres noms ou pseudonymes sous lesquels (le demandeur d'asile) est également connu

Dans le cadre de l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés pour les éléments d'identité (autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1^o, et qui sont utilisés par l'étranger) et pour tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération afin d'établir l'identité, peuvent être repris.

2.5.3.5 Les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers

Cette donnée permet au Requéran de déterminer si l'étudiant tombe sous l'une des conditions de l'article 1^{er} du décret précité du 16 juin 2006 afin d'être qualifié comme étudiant résident ou sous l'une des conditions de l'article 3, §1^{er}, du décret précité du 11 avril 2014 permettant d'être finançable.

2.5.3.6 Les recours formés contre les décisions administratives et (arrêts) visés au 6° auprès (...), du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours

Concernant l'accès à ces données, les mêmes arguments relatifs au statut résident et à la finançabilité que ceux exposés pour les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers, peuvent être repris vu que l'introduction d'un recours pourrait avoir un effet suspensif.

2.5.3.7 La date de notification ou de signification (au demandeur d'asile) des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°

Concernant l'accès à cette donnée, les mêmes arguments relatifs au statut résident et à la finançabilité que ceux exposés pour les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que les recours contre ces décisions, peuvent être repris. La date de notification ou de signification détermine le début de la situation de séjour.

2.5.3.8 S'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée (au demandeur d'asile), et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire

L'accès à cette donnée n'est pas indispensable afin de déterminer le statut résident ou la finançabilité de l'étudiant. Cela est possible sur la base des autres informations auxquelles le Requéérant obtient un accès par cette autorisation.

2.5.3.9 La date à laquelle le statut de réfugié (ou le statut de protection subsidiaire) a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision

Concernant l'accès à ces données, les mêmes arguments relatifs au statut résident et à la finançabilité que ceux exposés pour les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers, pour les recours contre ces décisions et finalement la date de notification ou de signification de ces décisions, peuvent être repris. Il suffit néanmoins de connaître la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé.

2.5.3.10 La date de désistement de la demande d'asile

Concernant l'accès à cette donnée, les mêmes arguments relatif au statut résident et à la finançabilité que ceux exposés pour les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers, pour les recours contre ces décisions, la date de notification ou de signification de ces décisions et finalement la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé, peuvent être repris.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite), 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980), 3° (tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité), 4° (autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu), 6° (décisions concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers), 7° (recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès (...), du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours), 8° (date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°), 13° A (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé) et 13° B (date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1 février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 2, 1° (autorité auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite), 10° (date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire), 13° A (autorité qui a pris cette décision) de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995 n'est pas justifié car non pertinent.

2.5.4 L'utilisation du numéro de Registre national

Comme déjà expliqué sous le point 2.1, il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnelle. La seule autorisation qui a déjà été accordée précédemment, est la délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017. Cette délibération autorise l'ARES à utiliser le numéro de Registre national en tant que clé d'identification unique permettant la constitution d'une base de données codifiées nécessaire aux missions statistiques confiées à l'ARES.

Le Requêteur avait sollicité l'utilisation du numéro de Registre national afin, d'une part, de lier chaque donnée à la bonne personne et d'autre part, pour garantir l'interopérabilité entre les différentes sources de données (les systèmes d'information des établissements d'enseignement supérieur, la BCED, l'ETNIC, l'AGE, FAMIFED et DAPE) en utilisant le numéro de Registre national comme code de liaison.

⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence de l'ARES en matière du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité, au sein des établissements d'enseignement supérieur, aux membres du personnel chargés du traitement des inscriptions. Au sein de l'ARES, une Cellule e-paysage assure le secrétariat « fraudeurs » et la coordination du développement de l'application SIEL-SUP. Le personnel de la Cellule e-paysage a accès aux données, ainsi que les juristes de la Direction Affaires Générales, du Budget et de la Comptabilité qui assurent le secrétariat de la CEPERI.

L'ETNIC est le prestataire technique qui est chargé de l'intégralité des développements liés au projet e-paysage. En tant que sous-traitant de l'ARES, l'ETNIC est responsable de la maintenance évolutive des services et des applications liées au projet e-paysage, de l'hébergement et la sécurisation des accès aux données et finalement de la gestion de l'environnement sécurisé lié aux bases de données. Le personnel de l'ETNIC en charge du développement des applications et leur gestion a également accès aux données.

Il est rappelé au Requêteur qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant a indiqué que les données auxquelles l'accès est demandé ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, permettant d'avoir toujours les informations les plus récentes. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Le Requérant propose de conserver les données pour une durée de 15 ans vu qu'il y a des études qui ont une durée standard de 10 ans. La base de données des inscriptions conservera les données sous un statut actif durant cette période de 15 ans. Lorsqu'un étudiant ne se représente plus dans le système, son dossier est archivé mais ré-activable sur une période de 10 ans à l'issue des études, dans le cas où il reprendrait ses études. Après cette période, les données seront supprimées de la base de données SIEL-SUP.

Ce délai de conservation des données paraît légitime.

2.12 Flux de données

L'étudiant demande son admission aux études auprès de l'application métier de l'établissement d'enseignement supérieur qui lance une requête sur base des noms, prénoms, lieu, date de naissance et numéro de Registre national vers l'ETNIC.

L'ETNIC interroge la base de données du Registre national et les bases de données de données dans son environnement afin de renvoyer les informations nécessaires au traitement de la demande d'admission.

Lorsque l'étudiant est régulièrement inscrit, son dossier d'inscription est envoyé par les établissements d'enseignement supérieur à l'application SIEL-SUP via l'ETNIC.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant a communiqué une description des différentes connexions établies. Il en est pris acte.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données:

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites), 11° (situation administrative des personnes enregistrées dans le Registre d'attente), 13° (déclaration de cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) et 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national, ainsi qu'à recevoir les mutations apportées à ces données ;
- visées à l'article 1^{er}, 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride), 8° (absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots "nationalité indéterminée" ou "statut indéterminé"), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- visées à l'article 2, 2° (éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger), 3° (pays et lieu d'origine à l'étranger), 4° (indication du séjour limité à la durée des études), 11° (nationalité du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite), 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980), 3° (tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité), 4° (autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu), 6° (décisions concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers), 7° (recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès (...), du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours), 8° (date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°), 13° A (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé) et 13° B (date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requéant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à recevoir les mutations apportées aux données pour lesquelles la présente délibération autorise l'accès aux registres. A cet effet, le Requéant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rejette la demande d'accès aux données :

- visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o (sexe) et 2^o (lieu de naissance) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visée à l'article 2, 11^o (nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, et adresse du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- visées à l'article 2, 1^o (autorité auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite), 10^o (date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire), 13^o A (autorité qui a pris cette décision) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requéant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, d'utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,



Pieter DE CREM